



**Rapport du bureau au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret constituant une commission
thématique Ecole obligatoire**

(Du 15 mai 2014)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE DÉCRET

En date du 12 février 2014, le projet de décret suivant a été déposé:

14.110

12 février 2014

Projet de décret de la commission HarmoS-Filières constituant une commission thématique de l'éducation et de la famille

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décète:

Article premier ¹Le Grand Conseil constitue une commission thématique de l'éducation et de la famille.

²La commission est composée de quinze membres.

Art. 2 ¹La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées à l'éducation et à la famille.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a) examiner les rapports du Conseil d'Etat qui concernent l'éducation et la famille de manière générale;
- b) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*

Signataires: Jean-Claude Guyot, président de la commission

2. COMPOSITION DU BUREAU

Président	M. Philippe Bauer
1 ^{er} vice-président	M. Eric Flury
2 ^e vice-président	M. Jean-Charles Legrix
membre	M ^{me} Veronika Pantillon
membre	M. Jean-Paul Wettstein
Président du groupe LR	M. Claude Guinand
Présidente du groupe S	M ^{me} Martine Docourt-Ducommun
Président du groupe PVS	M. Daniel Ziegler
Président du groupe UDC	M. Walter Willener
Président du groupe VL	M. François Jaquet

2. DEVELOPPEMENT

Lors de ses séances du 13 mars et 10 avril 2014, le bureau du Grand Conseil a traité le projet de la commission HarmoS-Filières de créer une commission thématique de l'éducation et de la famille.

Désireux de ne pas empiéter sur les prérogatives de certaines commissions déjà nommées – telle que la commission de gestion – et de ne pas mêler les rapports qui concerneront soit l'éducation, soit la famille, mais toutefois soucieux d'améliorer l'efficacité de notre parlement à propos de sujets parfois techniques touchant l'éducation, les membres du bureau voient dans la création d'une telle commission plusieurs avantages:

- les sujets à traiter sont souvent directement ou indirectement liés. Avoir une commission unique permettra d'avoir une vision d'ensemble par les députés concernés;
- efficacité dans le traitement des rapports à venir pour 2014 et les années suivantes;
- avoir des commissaires qui ont une bonne connaissance du terrain et des procédures.

Toutefois, le bureau du Grand Conseil, s'il est favorable à la création d'une commission thématique, propose de la réduire à toutes les questions touchant à l'école obligatoire et de ne pas l'étendre à la famille comme demandé par la commission HarmoS-Filières. En effet, nommer aujourd'hui une commission éducation-famille reviendrait à lui confier tous les rapports émanant du département concerné.

3. CONCLUSION

Le présent rapport a été adopté par le bureau du Grand Conseil à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, le bureau propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 mai 2014

Au nom du bureau du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

Le rapporteur,
C. GUINAND

Décret
constituant une commission thématique Ecole obligatoire

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 100 et 101 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

sur la proposition du bureau, du 15 mai 2014,

décède:

Article premier ¹Le Grand Conseil constitue une commission thématique sur la scolarité obligatoire.

²La commission est composée de quinze membres.

Art. 2 ¹La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées à l'école obligatoire.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a) examiner les rapports du Conseil d'Etat qui concernent l'école obligatoire;
- b) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,